



Tribunal de l'aide sociale

2008 / 2009 Rapport annuel

Table des matières

Message du président	3
Membres du Tribunal de l'aide sociale	5
Décisions judiciaires intéressantes	15
Décisions intéressantes rendues par le Tribunal	21
Tableaux de données statistiques	27

Message du président

Remplir les fonctions de président par intérim lors du dernier exercice a été une expérience enrichissante et instructive. Je ne saurais assez insister sur le fait que nous avons un groupe qui fait preuve d'une très grande conscience professionnelle, tant sur le terrain que dans les bureaux du Tribunal de l'aide sociale. Les membres du Tribunal et le personnel administratif continuent de travailler fort afin de rendre le processus efficace pour la clientèle que nous servons.

Pendant le dernier exercice, j'ai rencontré des groupes d'intervenants partout dans la province. Cela m'a été extrêmement utile pour obtenir de la rétroaction sur le travail du Tribunal dans toute la province. Bon nombre de nos thèmes de formation ont découlé de ces réunions et discussions.

Au cours de ce dernier exercice, nous avons lancé un programme dans le cadre duquel le Tribunal a embauché temporairement du personnel supplémentaire à temps partiel, membres et personnel administratif, pour nous aider à venir à bout de notre arriéré de cas. Nous avons fait de grands progrès dans ce domaine. De même, nous avons considérablement réduit le laps temps écoulé entre la demande d'audience et la date d'audience. Il me faut remercier les personnes qui se sont jointes à nous pendant cette période. Au cours de ce dernier exercice, le Tribunal a rendu 8 898 décisions, soit une hausse par rapport aux 7 388 du précédent exercice.

La fourniture de services d'interprète pour les appelantes et appelants qui ne parlent pas l'anglais ni le français et qui comparaissent devant le Tribunal constitue l'un des changements importants mis en œuvre pendant ce dernier exercice. Nous avons fait preuve d'une souplesse accrue en permettant aux appelantes et appelants de fournir leurs propres services de traduction. Ce changement de politique a permis aux membres de continuer à tenir un plus grand nombre d'audiences, alors que dans le passé elles auraient pu être ajournées pour manque d'interprète. Ce changement de politique, et la diminution des ajournements d'audience qui en a résulté, ont également eu une incidence importante en réduisant notre arriéré de cas.

Le laps de temps écoulé entre les demandes d'audience et les dates réelles d'audience a été considérablement réduit. Cela a constitué de nouveaux défis pour certains de nos intervenantes et intervenants, et je les remercie de s'être adaptés à ces nouvelles contraintes. Un service professionnel et offert dans les délais aux appelants et aux intimés demeure une priorité du Tribunal, et nous continuerons de nous efforcer d'atteindre ces objectifs.

En terminant, permettez-moi de souligner de nouveau la conscience professionnelle véritable que j'ai constatée, tant parmi le personnel administratif que parmi les membres du Tribunal, dans leurs efforts pour répondre aux besoins des parties qui comparaissent devant le Tribunal. C'était véritablement un privilège de participer à cet effort d'équipe continu.

Frank Miclash
Président par intérim

Membres du Tribunal de l'aide sociale

Président par intérim

Frank Miclash, membre

Frank Miclash a un baccalauréat ès arts et un certificat en éducation de l'Université du Manitoba. Il a enseigné pendant dix ans avant d'être député provincial de 1987 à 1999. Il a beaucoup travaillé dans le domaine des services communautaires.

Vice-présidents

Mary Lee, membre

Mary Lee est titulaire d'une maîtrise en droit de la Osgoode Hall Law School et d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto. Avant sa nomination au Tribunal, M^{me} Lee a été chef du Régime d'aide financière aux étudiantes et étudiants du ministère de la Formation et des Collèges et Universités, vice-présidente régionale du Tribunal du logement de l'Ontario pour la région du grand Toronto, et greffière et chef de l'administration de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

Beverly Moore, membre

Beverly Moore détient un baccalauréat ès arts de l'Université Wilfrid Laurier et un certificat en services juridiques du Collège Fanshawe. Elle a travaillé pendant plus de dix ans dans des cliniques juridiques communautaires. Elle a acquis une solide expérience en matière d'arbitrage à titre de vice-présidente de la Commission de révision de l'aide sociale, de vice-présidente et de présidente intérimaire du Tribunal du logement de l'Ontario et de membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Robert Murray, membre

Robert Murray a obtenu un baccalauréat ès arts en sciences politiques et en histoire de l'Université Lakehead, et un baccalauréat en droit de l'Université de Windsor. En plus d'exercer le droit, il a corédigé divers documents pour le secteur des services financiers canadiens. Avant d'entrer au service du Tribunal, il a été bénévole et administrateur actif de divers organismes de services sociaux, notamment Mercury Youth Services, Hope Place et le Homewood Health Centre.

Membres

Brian Brown, membre

Brian Brown a obtenu un baccalauréat avec spécialisation en anglais et une maîtrise en éducation de l'Université Western Ontario. Avant de devenir membre du Tribunal, il a enseigné l'anglais au secondaire pendant 32 ans, et a occupé le poste de coprésident bénévole de Centraide dans sa ville natale.

Helen Buckley-Routh, membre

Helen Buckley-Routh est un membre bilingue dont la langue maternelle est le français. Elle a 26 ans d'expérience comme enseignante aux niveaux élémentaire et secondaire. Avant son entrée au Tribunal, elle a travaillé comme traductrice pendant cinq ans. Elle est depuis toujours une bénévole communautaire active, travaillant auprès de nombreuses organisations afin de recueillir des fonds pour divers organismes de bienfaisance.

Denise Dudley, membre

Denise Dudley est une travailleuse sociale inscrite. Elle est diplômée du Collège Loyalist, et est actuellement inscrite au programme de baccalauréat en arts professionnels (services à la personne). Avant d'entrer au service du Tribunal, elle a occupé divers postes dans le secteur des services sociaux. Elle est une bénévole active dans sa collectivité, notamment comme vice-présidente de la société d'aide à l'enfance de Northumberland et directrice du Workforce Development Board.

Nathan Ferguson, membre

Nathan Ferguson a obtenu un baccalauréat ès arts de l'Université de Guelph en 2000 et un baccalauréat en droit de l'Université Western Ontario en 2003. M. Ferguson a fait son stage d'avocat à Kitchener (Ontario). Après avoir été admis au barreau, il est retourné à London à titre d'avocat plaidant.

Audrey Hummelen, membre

Audrey Hummelen est titulaire de diplômes en éducation de la petite enfance et de travailleuse des services aux personnes ayant une déficience intellectuelle, et a enseigné dans les deux facultés correspondantes. Elle a travaillé pour une association pour l'intégration communautaire, puis comme directrice générale d'un centre à l'enfance offrant des services aux jeunes enfants ayant des besoins exceptionnels. Elle a été nommée en 1998 arbitre à temps plein à la Commission de révision de l'aide sociale et au Tribunal de l'aide sociale, où elle a travaillé pendant sept ans. M^{me} Hummelen a siégé au conseil d'administration de la Western Ontario Drama League et à la commission de développement économique de Chatham, et a présidé le comité du centre culturel et son comité des arts de la scène.

Anna Jurak, membre

Anna Jurak possède un baccalauréat ès sciences et un diplôme en commerce. Avant son entrée au Tribunal, elle a travaillé à son compte pendant plus de 20 ans dans le secteur des ventes au détail et des services. Elle a été conseillère dans un conseil des écoles publiques, et continue d'être membre du conseil d'administration d'un hôpital régional local. Elle joue un rôle actif dans la collectivité et a été présidente du club Rotary local.

Dawn Kershaw, membre

Dawn Kershaw possède un baccalauréat ès arts de l'Université Western Ontario – Collège Huron, un baccalauréat en droit de l'Université de Toronto et une maîtrise en droit de l'Université Dalhousie. Avant d'entrer au service du Tribunal, elle a exercé le droit pendant 15 ans. Elle a siégé à de nombreux conseils d'administration, dont celui de L'Arche Stratford, de la clinique juridique communautaire de Stratford et de Huron Church News.

Linda LeBourdais, membre

Linda LeBourdais a eu une carrière éclectique dans les secteurs public, privé et sans but lucratif. Elle a surtout travaillé dans le domaine des techniques de communications commerciales et des relations publiques. En 1987, elle a été élue à l'Assemblée législative de l'Ontario et a occupé le poste d'adjointe parlementaire du premier ministre et de porte-parole de l'industrie du vêtement et de l'habillement pour le gouvernement de l'Ontario. Avant sa nomination au Tribunal, elle exploitait sa propre entreprise de relations publiques.

Janice MacGuigan, membre

Janice MacGuigan a été arbitre au Tribunal du logement de l'Ontario (maintenant Commission de la location immobilière) de 2002 à 2006. Auparavant, elle était clerc dans un cabinet d'avocats de Toronto. Elle a fait du bénévolat pour Heart to Hand, organisme communautaire qui fait le ramassage et la distribution de denrées alimentaires pour les familles dans le besoin. Elle est membre de la Société ontarienne des arbitres et des régisseurs et du Conseil des tribunaux administratifs canadiens.

Roslynne Mains, membre

Roslynne Mains a obtenu un baccalauréat ès arts de l'Université McMaster. Elle a été directrice des communications pour Centraide pendant près de dix ans. Elle a également travaillé pour les gouvernements provincial et fédéral dans divers postes administratifs et financiers. Elle a été arbitre à la Commission de l'assurance-chômage à titre de présidente du Conseil arbitral.

Sandra Margerrison, membre

Sandra Margerrison est entrée au service du Tribunal de l'aide sociale en 2007, à titre de chef de l'Unité d'aide à la procédure d'appel. Elle jouit d'une grande expérience dans le domaine de l'aide sociale, ayant fait partie de la Commission de révision de l'aide sociale et du Tribunal de l'aide sociale de 1998 à 2004. En outre, Mme Margerrison a oeuvré au sein de divers organismes sans but lucratif et communautaires, elle a reçu une formation pour le règlement de différends et a travaillé comme médiatrice à la Commission ontarienne des droits de la personne et comme coordonnatrice par intérim pour le programme des services de médiation familiale et d'information au ministère du Procureur général. Elle a mérité la médaille commémorative du 125^e anniversaire de la Confédération pour service exceptionnel rendu à la collectivité

Carol McDermott, membre

Carol McDermott possède une vaste expérience dans tous les aspects du droit administratif, notamment : comparution devant les tribunaux, enseignement du droit à titre de chargée de cours à temps partiel, mentorat et supervision d'étudiants et d'étudiantes en droit représentant des clients au cours d'audiences, et vice-présidente de la Commission d'appel pour la protection de la santé. Elle a été avocate-conseil associée auprès du Bureau de l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants, a mené des recherches et rédigé des documents dans le domaine juridique et a exercé dans le domaine du droit des assurances. Elle est titulaire d'une maîtrise en bibliothéconomie de l'Université Western Ontario, d'un baccalauréat ès arts en psychologie de l'Université de Waterloo, et d'un baccalauréat en droit de l'Université de Windsor.

William Murray, membre

William Murray a été consultant en gestion et marketing et a récemment travaillé dans la gestion d'un magasin de détail. Auparavant, il a été copropriétaire d'un restaurant. Plus tôt dans sa carrière, M. Murray a été directeur des opérations au Cabinet du Premier ministre. M. Murray participe à des activités communautaires notamment pour la Croix-Rouge canadienne, la Société canadienne du cancer et Centraide.

Marilyn Mushinski, membre

Marilyn Mushinski est entrée au service du Tribunal après avoir travaillé pendant plus vingt ans dans la fonction publique au sein d'administrations municipales et du gouvernement provincial. En outre, elle a travaillé pour l'ensemble de sa collectivité à titre de membre du conseil des gouverneurs de l'Hôpital général de Scarborough et de membre fondateur du Scarborough Women's Centre. Elle possède un baccalauréat ès arts en économie.

Roger R. Presseault, membre

Roger Presseault est un membre bilingue dont la langue maternelle est le français. Il a fait des études en administration des affaires à l'Université d'Ottawa et a obtenu un certificat en arbitrage et médiation de l'Alternate Dispute Resolution (ADR) Institute of Canada. Il a été président du Conseil arbitral de la commission d'assurance-emploi pendant dix ans. Avant d'entrer au service du Tribunal, il a travaillé pendant 23 ans dans la fonction publique fédérale pour une société d'État et pour la Chambre des communes du Canada.

Monica Purdy, membre

Monica Purdy a obtenu un baccalauréat et une maîtrise ès sciences en soins infirmiers de l'Université de Toronto et de l'Université polytechnique Ryerson. Elle a travaillé pendant plus de vingt ans dans le secteur des soins de santé où elle a occupé divers postes, dont ceux d'analyste clinique, d'attachée de recherche, de spécialiste en renseignements cliniques et d'infirmière soignante.

Margaret Reynolds, membre

Margaret Reynolds détient un baccalauréat ès arts avec spécialisation en langues modernes de l'Université de Toronto. Elle a été arbitre du Conseil arbitral de la Commission de l'assurance-emploi. Active au sein de sa collectivité, elle a notamment été secrétaire du conseil d'administration du Centre de bénévolat de la Région du Ciel bleu.

Antonio Riccio, membre

Antonio Riccio a obtenu un baccalauréat ès arts en langues modernes et un diplôme universitaire supérieur en administration des affaires de l'Université Lakehead. Il détient également un certificat de gestionnaire professionnel de l'Institut canadien de gestion et d'administrateur de soins de longue durée de l'Ontario Association of Non-Profit Homes and Services for Seniors. De 1996 à 2002, il a été représentant nommé par la province à la Commission des services policiers de Thunder Bay, dont il a occupé la présidence pendant quatre ans.

Sherene Shaw, membre

Sherene Shaw a un baccalauréat ès arts de l'Université de Toronto et un diplôme en administration des affaires. Elle compte plus de 18 ans d'expérience dans le secteur public auprès d'administrations municipales et du gouvernement provincial. Pendant 15 ans, elle a occupé le poste de conseillère municipale dans la ville de Toronto et dans l'ancienne ville de Scarborough. M^{me} Shaw a occupé le poste de vice-présidente de la Commission de transport de Toronto, de commissaire de la Commission de services policiers de Toronto, et de défenseur de la diversité pour la ville de Toronto.

Richard Simpson, membre

Richard Simpson a été directeur de l'exploitation et de la production au sein du groupe Thomson Gale, où il s'est notamment occupé des systèmes de gestion de base de données en réseau et de contenu. Avant d'occuper ce poste, il a été gestionnaire de projet chez Gale Canada et directeur de la production chez Globe Information Services, Thomson Newspapers. M. Simpson est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en anthropologie de l'Université McGill et d'une maîtrise en bibliothéconomie de l'Université de Toronto.

Membres à temps partiel**Kunjana Bahl-Khurana, membre à temps partiel**

Kunjana Bahl-Khurana est comptable en management accréditée. Elle possède un baccalauréat en administration de l'Université polytechnique Ryerson, avec spécialisation en comptabilité. Avant d'être nommée au Tribunal de l'aide sociale, elle a exercé les fonctions d'analyste des rapports de gestion chez CIBC Wood Gundy ainsi que de coordonnatrice de la couverture au Canada et de comptable des dépenses du siège social chez IBM.

John Brownlee, membre à temps partiel

John Brownlee possède des maîtrises en administration scolaire et en éducation de l'enfance en difficulté. Pendant 25 ans, il a été directeur d'une école secondaire et a occupé pendant onze ans le poste de maire adjoint de Gravenhurst et de vice-président du District de Muskoka. Il a activement participé à de nombreux projets communautaires, notamment à titre de président du Gravenhurst Wharf Committee.

Éric Cabana, membre à temps partiel

Éric Cabana était avocat à la Clinique juridique francophone de l'Est d'Ottawa. Il était également membre et président de la Clinique juridique populaire de Prescott et Russell Inc., et il fait partie de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario. Il détient un baccalauréat en droit et une licence en droit de l'Université d'Ottawa, il est membre du Barreau du Haut-Canada.

Brian Cohen, membre à temps partiel

Brian Cohen est un membre bilingue. Il est avocat à Toronto et diplômé de l'Université Trent (B.A. en philosophie) et de l'Université McGill (LL.B. et B.C.L.). Il représente des clients ayant divers handicaps, notamment une déficience auditive ou visuelle ou le cancer infantile.

Roberta Corey, membre à temps partiel

Roberta Corey a plus de 40 ans d'expérience en relations publiques et en communications dans tous les paliers de gouvernement – tout récemment à la Ville de Toronto. Elle est également une enseignante qualifiée au niveau élémentaire. M^{me} Corey a été vice-présidente de la Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario. Elle est une bénévole communautaire active pour plusieurs organismes sans but lucratif.

Dorte Deans, membre à temps partiel

Dorte Deans a trente ans d'expérience comme enseignante aux niveaux élémentaire et secondaire. Elle possède un baccalauréat en beaux-arts et une maîtrise en éducation. Elle a commencé sa carrière d'enseignante comme professeure d'arts visuels, et elle a notamment enseigné aux adultes et à ses collègues enseignants. Pendant dix ans, elle a été directrice adjointe d'une école secondaire. Elle a occupé de nombreux postes bénévoles au sein de groupes communautaires dans sa région. Elle est l'auteure du livre *In the Mind's Eye*.

Patrick Doran, membre à temps partiel

Patrick Doran a obtenu un baccalauréat en philosophie de l'Université d'Ottawa, une maîtrise en counselling et en éducation de l'Université Niagara, et a étudié la théologie pendant quatre ans au St. Augustine's Seminary à Toronto. À titre de pasteur, il a été au service des familles de trois paroisses pendant plus de dix ans. Avant son entrée à la Commission de révision de l'aide sociale en 1997, il a été membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pendant neuf ans.

Kelly Gaon, membre à temps partiel

Kelly Gaon est bilingue et possède une vaste expérience dans les secteurs privé et des organismes sans but lucratif. Elle a été vice-présidente administrative d'une moyenne entreprise pendant quinze ans, et elle a occupé le poste de directrice des commandites et des partenariats chez Centraide Canada et à la Société canadienne du cancer. Elle est très active dans sa collectivité et fait du bénévolat depuis de nombreuses années.

Sydney Gladstone, membre à temps partiel

Sydney Gladstone a été membre du Bureau du Commissaire des tribunaux de révision où il instruisait les appels interjetés aux termes des dispositions législatives régissant le Régime de pensions du Canada. Il a servi sa collectivité en qualité de directeur par mandat spécial et de vice-président du L.I.F.E. Institute (institut d'éducation continue pour les aînés) de l'Université Ryerson, et en faisant du bénévolat pour plusieurs organismes caritatifs.

Sandra Macchione, membre à temps partiel

Sandra Macchione a obtenu un baccalauréat ès arts de l'Université York avec spécialisation en sociologie et en psychologie. Elle a participé aux travaux du comité consultatif communautaire du Centre de santé Trillium et a occupé des postes à l'Association des banquiers canadiens, à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels de l'Ontario et au Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du ministère du Procureur général.

Lynn Neil, membre à temps partiel

Lynn Neil a pris sa retraite de la fonction publique de l'Ontario après 28 ans de service. Elle a occupé des postes de cadres supérieurs à Toronto et à Sudbury. Depuis 2003, elle est membre de la Commission de la location immobilière, anciennement Tribunal du logement de l'Ontario. Elle est titulaire d'une maîtrise en administration correctionnelle de l'Université d'Ottawa.

Bonnie Patrick, membre à temps partiel

Bonnie Patrick est titulaire d'un baccalauréat en droit et d'un baccalauréat ès sciences en biologie de l'Université de Windsor. Elle a été vice-présidente de la Commission d'appel et de révision des services de santé, directrice et vice-présidente du Inn of Windsor, et avocate pour le compte du Odysseys Victim Services Project ainsi que du North American Black Historical Museum. Elle est actuellement membre du conseil d'administration et secrétaire de The Windsor Residence for Young Men et avocate pour la Jazzpurr Society for Animal Protection, le Windsor Historical Museum et la campagne d'alphabétisation A Book of My Own.

James Robinson, membre à temps partiel

James Robinson est un avocat exerçant en pratique privée, spécialisé dans les litiges familiaux et commerciaux. Il est aussi juge suppléant à temps partiel de la cour supérieure pour la cour des petites créances de Richmond Hill. Il a également joué un rôle de soutien comme membre de la C.G. Jung Foundation of Ontario et comme membre à titre personnel du Club « Rotary » de Don Mills. Il est également membre des organismes suivants : Barreau du Haut-Canada, Deputy Judge's Association of Ontario (association des juges suppléants de l'Ontario), Metropolitan Toronto Lawyers Association (association des juristes du Grand Toronto) et American Society of Trial Consultants.

Neal Schoen, membre à temps partiel

Neal Schoen détient un baccalauréat ès sciences de l'Université McMaster. Il est ancien maire et conseiller régional de la ville de Port Colborne. Auparavant, en 1998, il a été nommé arbitre à plein temps à la Commission de révision de l'aide sociale et du Tribunal de l'aide sociale et a occupé ces fonctions pendant six ans. M. Schoen est un technicien juridique autorisé et il a récemment été embauché comme conseiller juridique des locataires dans une clinique juridique communautaire.

Rosemary Walden-Stephan, membre à temps partiel

Rosemary Walden-Stephan est titulaire d'un baccalauréat en administration et d'un baccalauréat en droit. Elle a été admise au Barreau du Haut-Canada en 2000. Elle a pratiqué le droit de la famille, ce qui l'a amenée à comparaître devant des tribunaux administratifs et à travailler dans le domaine de la tutelle publique. Auparavant, elle a été membre à plein temps du Tribunal de l'aide sociale de 2001 à 2005. Mme Walden-Stephan a œuvré comme bénévole auprès de la Société d'aide à l'enfance de sa localité, ainsi que des services communautaires du comté et de l'organisme Arts Foundation.

Roy Wood, membre à temps partiel

Roy Wood est enseignant à la retraite et conseiller membre du conseil de l'éducation du comté de Peterborough. Il a une longue expérience de la politique municipale, des services sociaux et des affaires communautaires. Il a été président de divers organismes communautaires, dont l'ancien Civic Hospital, la circonscription sanitaire du comté de Peterborough, l'Office de protection de la nature de la région d'Otanabee, la Fairhaven Home for Senior Citizens et la société d'aide à l'enfance de Kawartha Haliburton.

Karol Wronecki, membre à temps partiel

Karol Wronecki est titulaire d'un diplôme en droit d'une université polonaise et d'un diplôme en administration publique d'une université canadienne. Après avoir enseigné le droit constitutionnel à l'Université Wroclaw et à l'Université York, en Ontario, il est entré à la fonction publique ontarienne en 1982. Il a travaillé au sein du système des tribunaux administratifs pendant 24 ans à titre d'arbitre et de fonctionnaire. Il a été arbitre et gestionnaire de programmes dans les domaines du contrôle des loyers et des mesures législatives concernant les relations entre propriétaires et locataires. Depuis 2007, il est membre à temps partiel de la Commission de la location immobilière.

Décisions judiciaires intéressantes

Aux termes de la législation sur l'aide sociale de l'Ontario, les décisions du Tribunal de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire) sur des questions de droit. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation de la Cour pour interjeter appel.

La partie qui n'est pas satisfaite de la décision rendue par la Cour divisionnaire peut, sur autorisation, la porter devant la Cour d'appel de l'Ontario. Enfin, les décisions rendues par cette dernière peuvent, sur autorisation, faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême du Canada.

De plus, toute partie à une audience du Tribunal de l'aide sociale peut demander la révision judiciaire d'une décision du Tribunal comportant une question liée à la procédure ou à la compétence du Tribunal.

Cette année, la Cour divisionnaire et la Cour d'appel de l'Ontario ont rendu plusieurs décisions très intéressantes qui ont contribué à accroître la jurisprudence régissant le travail du Tribunal.

Cour d'appel de l'Ontario

Personne handicapée¹

Le Tribunal a déterminé que l'appelante n'avait pas satisfait au critère de « personne handicapée ». Bien qu'il y eût deux avis médicaux mentionnant que l'appelante était handicapée et inapte au travail, le Tribunal n'a pas été convaincu par cet élément de preuve, et il a préféré s'appuyer sur un autre élément de preuve qui suggérait que les déficiences n'étaient pas si importantes. Lors de l'appel devant la Cour divisionnaire, la Cour a annulé la décision du Tribunal et a conclu que l'appelante était une personne handicapée sur la base du fait que le Tribunal avait commis une erreur de droit, parce qu'il n'avait pas appliqué un élément de preuve médicale fortement pertinent, à savoir les avis médicaux qui indiquaient que l'appelante était handicapée et inapte au travail.

¹ *Sheldrick v. Director, Ontario Disability Support Program*, 2008 ONCA 509, rôle des causes C48147, 24 juin 2008.

La Cour d'appel a infirmé la décision de la Cour divisionnaire et a déterminé que le Tribunal avait fourni des motifs pleinement adéquats de la raison pour laquelle l'élément de preuve que constituait l'avis médical, quand on l'examinait dans le contexte de la totalité de la preuve soumise, y compris l'élément de preuve concernant les activités de la vie quotidienne et le témoignage personnel de l'appelante, n'était pas déterminant quant à la condition requise en matière de « déficience importante ». La Cour a également affirmé qu'elle ne partageait pas l'opinion de la Cour divisionnaire concernant le fait que le Tribunal était tenu « d'admettre » l'élément de preuve que constituait l'avis médical.

Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour divisionnaire)

Le paragraphe 5 (2) de la Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées a introduit une discrimination envers deux personnes dont l'alcoolisme constituait le seul handicap.²

En avril 2006, la Cour suprême a rendu une décision historique dans l'arrêt *Tranchemontagne c. l'Ontario (directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*³. Cette décision précisait qu'aux termes du *Code des droits de la personne* de l'Ontario, le Tribunal avait compétence pour statuer sur les contestations concernant sa législation. Ayant élucidé la compétence du Tribunal pour ce qui concerne le *Code des droits de la personne*, la Cour suprême a alors renvoyé la cause devant le Tribunal pour qu'il examine les contestations en matière de droits de la personne émises par Messieurs Tranchemontagne et Werbeski, et pour qu'il décide si le paragraphe 5 (2) de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* violait leurs droits humains. Cette audience, tenue en septembre 2006, était la première audience au cours de laquelle le Tribunal examinait une contestation portant sur les droits de la personne. Le comité de trois membres du Tribunal a déterminé que le paragraphe 5 (2) violait le *Code*. Cette décision du Tribunal a fait l'objet d'un appel devant la Cour divisionnaire.

Le 20 avril 2009, la Cour divisionnaire a rendu sa décision, et a unanimement confirmé l'interprétation du Tribunal et l'application du *Code*. La Cour a convenu de la décision du Tribunal qui établissait que, dans cette affaire, l'exclusion statutaire concernant l'admissibilité aux prestations de personnes dont

² *Ontario (Director, Ontario Disability Support Program) v. Tranchemontagne* 95 O.R. (3^e) 327

³ *Tranchemontagne v. Ontario (Director, Disability Support Program)*, [2006] 1 S.C.R. 513, 2006 SCC 13

l'alcoolisme constituait la seule déficience était discriminatoire, car elle refusait et limitait l'accès au soutien du revenu et aux avantages offerts aux autres personnes handicapées. Selon la prépondérance des probabilités, le directeur d'une part n'avait pas fourni la preuve que cette distinction ne créait pas un désavantage en perpétuant un préjudice ou un stéréotype, et d'autre part n'avait pas instauré un moyen de défense prévu par la loi aux termes du *Code*. L'autorisation d'interjeter appel de cette décision devant la Cour d'appel a été accordée.

***Personne handicapée – nouvel élément de preuve médicale – les rapports médicaux sont censés décrire l'état pathologique de la personne à la date à laquelle ils sont rédigés, sauf indication contraire expresse*⁴**

L'appelant a soumis deux nouveaux rapports médicaux au Tribunal. Les deux rapports supplémentaires étaient respectivement datés de six et neuf mois après la décision du directeur et mentionnaient une détérioration importante de l'état pathologique de l'appelant. Le Tribunal n'a pas invoqué cet élément de preuve et a conclu que l'appelant n'était pas une « personne handicapée ».

La Cour divisionnaire a examiné et maintenu la décision du Tribunal. Elle a appliqué les principes de la décision *Omar*⁵ dans laquelle la Cour avait précédemment statué en 2007 que : « s'il y a un nouvel élément de preuve médicale qui concerne un nouvel état pathologique ou une aggravation des états pathologiques d'une personne depuis la décision du directeur, la personne auteure de la demande peut refaire une demande de prestations du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées. »

La principale difficulté dans la cause de l'appelant résidait dans le fait qu'aucun des nouveaux rapports ne confirmait que l'analyse médicale concernait la période à laquelle la décision du directeur avait été prise. La Cour a statué que « les rapports sont censés indiquer l'état pathologique de l'appelant à la date à laquelle ils sont écrits, sauf indication contraire expresse. »

***Allocation de régime alimentaire spécial – il n'existe pas de droit acquis pour recevoir une allocation permanente*⁶**

Les appelants ont reçu des lettres du directeur avant novembre 2005, leur accordant le montant maximum d'allocation de régime alimentaire spécial, et sur la base d'une évaluation de médecin indiquant que les états pathologiques

⁴ *Jemiolo v. Director, Ontario Disability Support Program*. Cour divisionnaire, dossier de la Cour divisionnaire n° 122/07, 2 mars 2009.

⁵ *Omar v. Director, Ontario Disability Support Program*, 156 A.C.W.S. (3^e) 509.

⁶ *Bigras and Daigle v. Director, Ontario Disability Support Program*, dossier de la Cour divisionnaire n° 07-DV-01289-07-DV-01288, 10 octobre 2008.

étaient permanents, l'admissibilité à l'allocation de régime alimentaire spécial n'avait pas nécessité de révision.

Après la modification de la loi concernant le régime alimentaire spécial en novembre 2005, l'allocation de régime alimentaire spécial des deux appelants a été réduite. Le Tribunal devait donc examiner si les appelants avaient un droit acquis pour continuer de recevoir une allocation de régime alimentaire spécial conformément aux lettres d'octroi qui indiquaient que l'allocation était permanente et ne nécessiterait pas de révision.

Dans deux décisions, et pour des motifs légèrement différents, le Tribunal a statué que les appelants n'avaient pas de droits acquis, et que le directeur était fondé à exiger qu'ils refassent une demande aux termes du nouveau règlement modifié.

La Cour divisionnaire a rejeté les appels et a statué que le Tribunal était fondé dans les deux cas à conclure que les appelants n'avaient pas acquis un intérêt dévolu pour bénéficier d'une allocation de régime alimentaire spécial.

La Cour a admis qu'un régime alimentaire spécial fait partie des besoins matériels, et qu'à ce titre il est calculé tous les mois. Appliquant l'argumentation de la Cour fédérale dans la décision *Canada (procureur général) c. Kowalchuk*⁷ la Cour a alors conclu que lorsque les prestations sont calculées à certains intervalles, la personne auteure de demande ne peut pas s'attendre à ce que les règles qui régissent le calcul des prestations en question demeurent fixes après le dépôt de sa demande... tout changement apporté à ces règles lui sera applicable.

Prestations pour services de santé – coût du transport à des fins de traitement médical⁸

La question en litige dont la Cour divisionnaire était saisie consistait à savoir si oui ou non la fréquentation d'un programme de traitement de jour pour adultes constituait un « traitement médical raisonnablement nécessaire » au sens de la disposition 44 (1) 1 du Règlement.

Le Tribunal a déterminé que la fréquentation du programme de jour par l'appelant gravement handicapé constituait effectivement un traitement médical. Le Tribunal a reconnu que l'interprétation traditionnelle de la notion de « traitement médical » signifiait se rendre à un rendez-vous de médecin ou recevoir un traitement d'un tel intervenant professionnel. Le Tribunal a donné une interprétation plus large et plus libérale de la notion de « traitement médical »

⁷ *Canada (Attorney General) v. Kowalchuk*, [1990] 114 N.R. 275

⁸ *Director, Ontario Disability Support Program v. Billotte*, Cour divisionnaire, dossier de la Cour divisionnaire n° 535/08, 11 mars 2009.

dans cette cause et il a conclu, étant donné la gravité des difficultés de l'appelant en matière de déficience intellectuelle, que le programme constituait un élément essentiel de l'état de santé général de l'appelant.

La Cour divisionnaire n'a pas convenu de la décision du Tribunal; elle a statué qu'elle était incorrecte en droit en concluant que la fréquentation volontaire du programme de jour pour adultes par l'appelant constituait un traitement médical. La Cour a reconnu que la fréquentation du programme constituait un avantage important pour l'appelant handicapé, elle a toutefois statué que les activités auxquelles il participait au centre ne pouvaient pas être considérées comme un traitement médical.

Décisions intéressantes rendues par le Tribunal

Le répondant n'a pas qualité pour interjeter appel devant le Tribunal de l'aide sociale concernant le recouvrement de l'aide sociale versée à une personne immigrante parrainée pendant qu'un accord de parrainage valide est en vigueur

L'appelante et son mari ont conclu un accord de parrainage de 10 ans pour appuyer la demande de résidence permanente au Canada des parents de celle-ci. Le mari de l'appelante est décédé alors que l'accord de parrainage était encore en vigueur, et les parents de l'appelante ont demandé et obtenu une aide financière du programme Ontario au travail. L'administrateur a écrit à l'appelante et lui a transmis un avis de manquement à un accord de parrainage émis par Citoyenneté et Immigration Canada lui rappelant ses obligations alimentaires envers le gouvernement du Canada. La lettre informait de plus l'appelante qu'étant donné qu'elle ne s'acquittait pas de ses obligations de parrainage, il lui incomberait entièrement de rembourser toute prestation d'aide sociale versée à ses parents.

L'appelante a interjeté appel, devant le Tribunal, de la décision de l'administrateur de soumettre la dette de parrainage au gouvernement du Canada aux fins de recouvrement. Le Tribunal a statué qu'il n'avait pas compétence pour examiner l'appel, en dépit du fait qu'en se fondant sur les observations écrites des parties il semblait qu'il n'existait aucune autre voie de recours pour l'appelante. Le Tribunal est un tribunal établi par une loi, et il ne doit tenir que les audiences qui lui sont assignées aux termes de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail*. L'appelante n'était pas une auteure de demande ni une bénéficiaire. Elle ne recevait pas d'aide sociale et n'en avait jamais reçu.

Enfant à charge d'âge scolaire – fréquentant l'école et faisant des progrès satisfaisants dans ses études

La fille de l'appelante, âgée de 16 ans, est revenue chez elle pendant deux mois et, durant cette période, elle a été incluse dans le groupe de prestataires de l'appelante à titre d'enfant à charge. En juillet de l'année en question, le directeur a examiné le bulletin scolaire de l'enfant et a déterminé qu'elle n'avait pas

fréquenté l'école régulièrement pendant l'année et qu'elle n'avait pas fait de progrès satisfaisants en classe – elle n'avait pas obtenu de crédit d'études pour l'année scolaire.

Le Tribunal a convenu avec le directeur que si l'on considérait la totalité de l'année scolaire, la fréquentation scolaire et les progrès de l'enfant ne pouvaient pas être considérés comme satisfaisants. Cependant, ce n'était pas la totalité de l'année scolaire qui constituait le point en litige. Le Tribunal a déterminé que la période pertinente était le moment où l'enfant a été incluse dans le groupe de prestataires de sa mère. Le Tribunal a conclu, en se fondant sur la preuve soumise par l'appelante et par un délégué à la jeunesse de l'école, que pendant cette période l'enfant fréquentait l'école. Le Tribunal a également conclu que les « progrès satisfaisants » devaient être examinés dans le contexte des difficultés d'apprentissage particulières de cet enfant. La mère et l'enfant avaient des interactions régulières avec les enseignantes et enseignants et avec les travailleurs sociaux concernant la fréquentation scolaire, les devoirs et autres questions de rendement scolaire durant la période faisant l'objet de l'examen, et cela constituait un progrès satisfaisant pour cette enfant.

Régime alimentaire spécial – quelle est la conséquence de la confirmation, par un médecin, d'états pathologiques de l'annexe 1 qui se chevauchent?

Le médecin de l'appelant a rempli une demande de régime alimentaire spécial pour le compte de celui-ci, et a confirmé qu'il avait besoin d'une allocation de régime alimentaire spécial pour cinq états pathologiques distincts figurant à l'annexe 1. Le directeur a déterminé que deux des états pathologiques énumérés séparément – « hypertension artérielle » et « hypertension artérielle et défaillance cardiaque » – se chevauchaient, et il n'a donc pas versé le montant de 44 \$ de prestation de régime alimentaire spécial alloué pour le deuxième état pathologique. Cette décision a été prise à la suite des directives fournies dans une note de service du ministère comportant une foire aux questions qui donnait des indications sur la façon de traiter les cas lorsqu'un professionnel de la santé agréé avait indiqué un nombre d'états pathologiques qui apparemment se chevauchaient.

Le Tribunal a déterminé que la note de service comportant une foire aux questions n'était qu'une directive et qu'elle n'avait pas force de loi. Nulle part dans le Règlement on ne prévoit qu'un professionnel de la santé agréé soit limité dans le nombre d'états pathologiques qu'il mentionne, ni que le directeur ou le Tribunal puissent déduire des montants pour des états pathologiques qui se chevauchent apparemment. Le Tribunal a déterminé que ni le directeur ni le Tribunal ne pouvaient décider arbitrairement qu'il y avait un chevauchement dans les fournitures de régimes alimentaires spéciaux et qu'ils ne pouvaient pas ignorer le Règlement.

Demande d'aide – défaut de signature de la conjointe

L'appelant a fait une demande au programme Ontario au travail pour son propre compte, et a déclaré qu'il avait une conjointe et des enfants résidant dans un autre pays. L'administrateur a rejeté la demande d'aide, parce que l'appelant n'avait pas fourni de renseignements, à savoir que sa conjointe n'avait pas rempli la demande d'aide. Selon l'administrateur, quand un auteur de demande d'aide déclare une relation maritale, l'administrateur exige que la conjointe confirme en personne les renseignements qui peuvent avoir des répercussions sur l'admissibilité à l'aide de l'auteur de la demande.

Le Tribunal a déterminé que l'administrateur avait erré en rejetant la demande de l'appelant. L'appelant n'a pas fait une demande d'aide pour le compte de sa conjointe et de ses enfants, il l'a faite en son nom seulement. Les articles 19 et 20 du Règlement prévoient qu'une demande d'aide financière de base et tous les formulaires connexes doivent être signés par l'auteur de la demande et sa conjointe incluse dans le groupe de prestataires. Bien que l'administrateur se fut fortement appuyé sur l'inclusion de la conjointe dans le groupe de prestataires en vertu de l'article 1 qui définit une personne à charge comme incluant « une conjointe ou un conjoint qui est absent du logement de l'auteur de la demande ou du bénéficiaire, s'il en est absent pour une raison autre qu'un échec de la relation sans perspective raisonnable de réconciliation », le Tribunal n'a pas convenu de cette décision. Dans le cas présent, la conjointe n'était pas incluse dans le groupe de prestataires. Elle résidait dans un autre pays, n'était pas présente en Ontario et, chose très importante, elle n'avait pas de statut juridique au Canada. La réunion de la famille au Canada dépendait entièrement de la satisfaction donnée à une revendication de statut de réfugié – demande qui était toujours en instance au moment de l'audience.

Demande de réexamen par une partie plus d'un an après le prononcé de la décision

À la fin de 2006, l'appelant a fait une requête en réexamen d'une décision rendue par le Tribunal en 2002. Cette décision maintenait la décision du directeur de supprimer le soutien du revenu de l'appelant, parce que les prestations de son assurance privée le rendaient non admissible. À ce moment-là, le Tribunal avait statué qu'il n'avait pas compétence pour examiner les points du *Code des droits de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* contestés par l'appelant. L'appelant avait alors soumis ce litige à la Cour divisionnaire, et cette dernière a rejeté l'appel.

En avril 2006, la Cour suprême a statué que le Tribunal avait compétence pour être saisi des contestations aux termes du *Code*.⁹ En réponse, le Tribunal a publié un avis de pratique afin d'élucider le processus administratif à suivre pour les questions litigieuses concernant le *Code* dans les appels interjetés devant le Tribunal.

L'appelant a alors fait une requête en réexamen de la décision rendue par le Tribunal en 2002 – décision par laquelle il avait refusé d'examiner les points du *Code* contestés par l'appelant. Le Tribunal partageait la position du directeur et avait rejeté la requête en réexamen de décision.

Le Tribunal a déterminé que la requête en réexamen de décision de l'appelant était présentée avec un retard de plus de cinq ans. Le Règlement stipule clairement l'existence d'un délai d'un an qui limite la compétence du Tribunal pour prendre en considération la requête en réexamen de décision d'une partie. Le Tribunal a rejeté l'argument de l'appelant voulant que le nouvel avis de pratique sur les questions litigieuses concernant le *Code* ait donné lieu à une nouvelle possibilité d'un an pour demander une audience en réexamen de décision en se fondant sur la nouvelle jurisprudence. Le Tribunal a fait remarquer qu'il est bien établi qu'il n'appartient pas aux cours de justice ni en effet aux tribunaux de réexaminer des décisions antérieures à la lumière d'une nouvelle jurisprudence qui lui est postérieure. Permettre un réexamen en se fondant sur une jurisprudence qui survient à la suite d'un jugement ou d'une ordonnance est incompatible avec la doctrine de la *res judicata*.

Le Tribunal a également déterminé que, de toute façon, l'appelant n'avait pas qualité pour réclamer l'aide qu'il demandait au Tribunal. Les questions en litige qu'il désirait soulever étaient identiques à celles qui étaient citées dans les demandes que la Cour divisionnaire avait rejetées sur la base du fait qu'elles n'avaient pas de fondement juridique.

⁹ *Tranchemontagne v. Ontario (Director, Ontario Disability Support Program)*, [2006] SCC 14

***Revenu – paiement de toute sorte ou en nature –
exemption pour allocation aux anciens combattants***

L'appelant a été gravement blessé pendant son service actif dans l'armée. Il a fini par recevoir une allocation aux anciens combattants et le directeur avait déterminé que ces paiements constituaient un revenu qui le rendait inapte à demeurer admissible au soutien du revenu du POSPH, et qui se traduisaient aussi par un paiement excédentaire. L'appelant a allégué que ces paiements étaient une indemnité d'invalidité pour l'indemniser des répercussions non économiques d'un handicap lié au service dans les forces armées, et qu'ils devraient donc être exemptés du traitement du revenu.

Le Tribunal partageait l'opinion de l'appelant et a conclu que les versements de l'indemnité d'invalidité des anciens combattants étaient des paiements visant à indemniser l'appelant de la douleur et des souffrances causées par une blessure subie dans le cadre de son emploi – ces paiements n'étaient pas destinés à être considérés comme un montant pour remplacer un revenu. Ce type de paiement constituait ce qui était censé être exempté aux termes de la disposition 43 (1) 4 du Règlement. La directive prévoit que le revenu doit être exempté s'il s'agit d'un montant visant à indemniser pour la douleur et les souffrances. Le témoignage irréfuté du ministère des Anciens Combattants affirmait que ces paiements étaient, en grande partie, une compensation pour la douleur et les souffrances, et constituaient une indemnisation des conséquences non économiques de la blessure. Le fait que les paiements étaient exemptés de l'impôt sur le revenu confirmait encore davantage la conclusion du Tribunal que ces paiements avaient toutes les caractéristiques requises d'une compensation pour la douleur et les souffrances.

Tableaux de données statistiques

- 1 Appels selon le programme
- 2 Décisions du Tribunal selon le résultat
- 3 Nombre d'appels traités
- 4 Dossiers fermés sans audience
- 5 Appels selon le programme et le motif de l'appel
- 6 Appels aux termes du POSPH selon la question en litige
- 7 Appels aux termes du programme OT selon la question en litige
- 8 Questions en litige relatives aux droits de la personne dans les appels interjetés en 2008-2009
- 9 Décisions du Tribunal selon le programme et le résultat
- 10 Décisions du Tribunal aux termes du POSPH selon la question en litige et le résultat
- 11 Décisions du Tribunal aux termes du programme OT selon la question en litige et le résultat
- 12 Décisions du Tribunal où l'appelant était représenté
- 13 Appels selon le comté, le district ou la municipalité
- 14 Appels selon la langue
- 15 Demandes d'aide provisoire selon le programme
- 16 Décisions du Tribunal concernant l'aide provisoire selon le programme

Tableau 1

Appels selon le programme pour la période de cinq ans allant de 2004-2005 à 2008-2009

Exercice	POSPH	Programme OT	Total
2004 – 2005	8 759 79 %	2 368 21 %	11 127
2005 – 2006	7 847 80 %	1 951 20 %	9 798
2006 – 2007	12 253 88 %	1 673 12 %	13 926
2007 – 2008	11 120 88 %	1 580 12 %	12 700
2008 – 2009	10 113 87 %	1 556 13 %	11 669

Tableau 2

Décisions du Tribunal selon le résultat pour la période de cinq ans allant de 2004-2005 à 2008-2009

Exercice	Accueilli	Rejeté	Rejeté in absentia *	Renvoyé **	Autre ***	Total
2004-2005	2 684 40 %	1 802 27 %	1 594 24 %	9 -	615 9 %	6 704
2005-2006	4 053 55 %	1 743 24 %	1 132 15 %	15 -	466 6 %	7 409
2006-2007	3 124 54 %	1 407 24 %	971 6 %	23 -	361 6 %	5 886
2007-2008	4 241 57 %	1 637 22 %	1 140 6 %	10 -	360 5 %	7 388
2008-2009	4 479 52 %	2 017 23 %	1 565 18 %	15 -	566 7 %	8 642

* Les cas in absentia sont ceux où l'appelant n'assiste pas à l'audience.

** Les cas renvoyés au directeur ou à l'administrateur afin qu'il réexamine la décision originale en appel conformément aux directives données par le Tribunal.

*** Autres décisions, soit notamment : ordonnance sur consentement, appel ne pouvant être interjeté devant le Tribunal, appel interjeté après le délai, hors compétence, question réglée ou retirée.

Tableau 3

Nombre d'appels traités en 2008-2009

Appels reportés, reçus et traités

Appels reportés de 2007-2008	11 692
Appels reçus en 2008-2009	11 669
<u>Appels à traiter en 2008-2009</u>	<u>23 361</u>
Dossiers fermés sans audience*	4 818
Décisions rendues**	8 898
<u>Appels traités en 2008-2009</u>	<u>13 716</u>
Cas reportés en 2009-2010***	9 645

* Les dossiers fermés par le Tribunal sont notamment les suivants : appel réglé (y compris les cas réglés grâce au Programme de règlement anticipé), demande de réexamen refusée, aucune communication de l'appelant, hors compétence, autres motifs administratifs.

** Les décisions rendues comprennent les décisions rendues par suite d'un réexamen.

*** Les cas reportés incluent notamment les suivants : audience tenue et décision en instance, audience prévue, mais non encore tenue, cas pour lesquels une audience n'a pas encore été fixée, et cas dont l'audience déjà prévue a été reportée ou ajournée.

Tableau 4

Dossiers fermés sans audience 2008-2009

Motif de la fermeture du dossier	Nombre	%
Retiré par l'appelant*	1 016	21 %
Retiré par le représentant	3 138	65 %
Fermé par le Tribunal**	664	14 %
Total	4 818	100 %

* Comprend les appels réglés dans le cadre du Programme de règlement anticipé.

** Les dossiers fermés par le Tribunal sont notamment les suivants : appel réglé, demande de réexamen refusée, aucune communication de l'appelant, hors compétence, autres motifs administratifs.

Tableau 5

Appels selon le programme et le motif de l'appel en 2008-2009

Programme	Refus	Annulation et suspension	Montant et réduction	Autre	Total
POSPH	8 900 88 %	255 2 %	880 9 %	78 1 %	10 113
OT	398 22 %	655 42 %	488 35 %	15 1 %	1 556
Total	9 298 80 %	910 8 %	1 368 11 %	93 1 %	11 669

Tableau 6

Appels aux termes du POSPH selon la question en litige en 2008-2009

Question en litige	Nombre	%
Personne non handicapée	8 520	84,3 %
Paielement excédentaire	560	5,5 %
Régime alimentaire spécial	113	1,1 %
Revenu/avoir excédentaire	173	1,7 %
Date d'entrée en vigueur du versement	43	0,4 %
Frais de transport pour raisons médicales	66	0,7 %
Défaut de fournir des renseignements	96	0,9 %
Montant maximal	13	0,1 %
Question liée au conjoint	26	0,3 %
Coûts du logement	25	0,2 %
Autre	478	4,7 %
Total	10 113	100 %

Tableau 7

Appels aux termes du programme OT selon la question en litige en 2008-2009

Question en litige	Nombre	%
Païement excédentaire	433	27,8 %
Défaut de fournir des renseignements	312	20,1 %
Recherche/perte d'emploi	37	2,4 %
Revenu/avoir excédentaire	164	10,3 %
Prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile	79	5,1 %
Conditions d'admissibilité	137	8,8 %
Question liée au conjoint	107	6,9 %
Aide à l'emploi	29	1,9 %
Aide à l'emploi	5	0,3 %
Montant maximal	12	0,8 %
Régime alimentaire spécial	11	0,7 %
Disposition de l'avoir	9	0,6 %
Enfant admissible	224	14,4 %
Autre		
Total	1 556	100 %

Tableau 8

Questions en litige relatives aux droits de la personne dans les appels interjetés en 2008-2009

Question en litige	Nombre	%
Avoir en excès – aide sociale à titre de personne handicapée	2	1,1 %
Partage du logement	1	0,6 %
Aide au commencement de l'emploi et à la formation	1	0,6 %
Défaut de fournir des renseignements	3	1,7 %
Prestations pour services de santé	2	1,1 %
Revenus en excès	1	0,6 %
Prestations obligatoires pour besoins particuliers	2	1,1 %
Coût de transport à des fins médicales	3	1,7 %
Personne non handicapée	117	66,1 %
Régime d'aide financière aux étudiants de l'Ontario	1	0,6 %
Paie excédentaire	9	5,1 %
Prestations rétroactives	1	0,6 %
Régime alimentaire spécial	33	18,6 %
Autre	1	0,6 %
Total	177	100 %

Tableau 9

Décisions du Tribunal selon le programme et le résultat en 2008-2009

Programme	Accueilli	Rejeté	Rejeté in absentia *	Renvoyé **	Autre ***	Total
POSPH	4 315 55 %	1 757 23 %	1 241 16 %	12 -	456 6 %	7 781
OT	164 19 %	260 30 %	324 38 %	3 -	110 13 %	861
Total	4 479 52 %	2 017 23 %	1 565 18 %	15 -	566 7 %	8 642

* Les cas in absentia sont ceux où l'appelant n'assiste pas à l'audience.

** Les cas renvoyés au directeur ou à l'administrateur afin qu'il réexamine la décision originale en appel conformément aux directives données par le Tribunal.

*** Autres décisions, soit notamment : ordonnance sur consentement, appel ne pouvant être interjeté devant le Tribunal, appel interjeté après le délai, hors compétence, question réglée ou retirée.

Tableau 10

Décisions du Tribunal aux termes du POSPH selon la question en litige et le résultat en 2008-2009

Question en litige	Accueilli	Rejeté	Rejeté in absentia *	Renvoyé **	Autre ***	Total
Personne non handicapée	60 %	21 %	15 %	-	5 %	6 854
Paie excédentaire	28 %	34 %	18 %	1 %	19 %	316
Avoir/revenu excédentaire	22 %	35 %	18 %	2 %	22 %	94
Prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile	19 %	37 %	32 %	-	12 %	73
Date d'entrée en vigueur du versement	26 %	43 %	17 %	7 %	14 %	35
Frais de transport pour raisons médicales	50 %	18 %	23 %	-	9 %	44
Défaut de fournir des renseignements	17 %	34 %	22 %	-	27 %	41
Montant maximal	0 %	40 %	10 %	20 %	30 %	10
Question liée au conjoint	33 %	47 %	7 %	-	13 %	15
Autre	22 %	34 %	35 %	-	9 %	299
Total	55 %	23 %	16 %	-	6 %	7 781

* Les cas in absentia sont ceux où l'appelant n'assiste pas à l'audience.

** Les cas renvoyés au directeur ou à l'administrateur afin qu'il réexamine la décision originale en appel conformément aux directives données par le Tribunal.

*** Autres décisions, soit notamment : ordonnance sur consentement, appel ne pouvant être interjeté devant le Tribunal, appel interjeté après le délai, hors compétence, question réglée ou retirée.

Tableau 11

Décisions du Tribunal aux termes du programme OT selon la question en litige et le résultat en 2008-2009

Question en litige	Accueilli	Rejeté	Rejeté in absentia *	Renvoyé **	Autre ***	Total
Paie/excédentaire	25 %	34 %	26 %	-	14 %	305
Recherche et perte d'emploi	4 %	29 %	64 %	-	4 %	28
Défaut de fournir des renseignements	20 %	35 %	36 %	1 %	9 %	142
Avoir/revenu excédentaire	22 %	32 %	41 %	-	5 %	82
Aide à l'emploi	9 %	36 %	55 %	-	-	11
Prestation pour l'établissement d'un nouveau domicile	23 %	21 %	38 %	-	17 %	52
Question liée au conjoint	29 %	22 %	39 %	-	10 %	51
Conditions d'admissibilité	13 %	24 %	54 %	-	10 %	104
Montant maximal	40 %	20 %	20 %	-	20 %	5
Autre	-	26 %	47 %	2 %	28 %	81
Total	19 %	30 %	38 %	-	13 %	861

* Les cas in absentia sont ceux où l'appelant n'assiste pas à l'audience.

** Les cas renvoyés au directeur ou à l'administrateur afin qu'il réexamine la décision originale en appel conformément aux directives données par le Tribunal.

*** Autres décisions, soit notamment : ordonnance sur consentement, appel ne pouvant être interjeté devant le Tribunal, appel interjeté après le délai, hors compétence, question réglée ou retirée.

Tableau 12

Décisions du Tribunal où l'appelant était représenté en 2008-2009

Programme	Accueilli	Rejeté	Rejeté in absentia *	Renvoyé **	Autre ***	Total
POSPH	3 754 72 %	1 114 21 %	153 3 %	2 -	169 3 %	5 192
OT	87 45 %	59 30 %	25 13 %	1 -	23 12 %	195
Total	3 841 71 %	1 173 22 %	178 3 %	3 -	192 4 %	5 387

* Les cas in absentia sont ceux où l'appelant n'assiste pas à l'audience.

** Les cas renvoyés au directeur ou à l'administrateur afin qu'il réexamine la décision originale en appel conformément aux directives données par le Tribunal.

*** Autres décisions, soit notamment : ordonnance sur consentement, appel ne pouvant être interjeté devant le Tribunal, appel interjeté après le délai, hors compétence, question réglée ou retirée.

Tableau 13

Appels selon le comté, le district ou la municipalité en 2008-2009

Comté, district ou municipalité	Appels	POSPH	OT	% du total des appels
Algoma	199	189	10	2
Brant	230	215	15	2
Bruce	50	42	8	1
Chatham-Kent	164	147	17	1
Cochrane	123	114	9	1
Dufferin	25	24	1	-
Durham	331	270	61	3
Elgin	125	78	47	1
Essex	515	420	95	4
Frontenac	189	175	14	2
Grey	69	61	8	1
Haldimand-Norfolk	102	91	11	1
Haliburton	8	8	-	-
Halton	96	85	11	1
Hamilton-Wentworth	670	594	76	6
Hastings	284	255	29	3
Huron	33	29	4	-
Kenora	39	37	2	-
Lambton	131	115	16	1
Lanark	104	95	9	1
Leeds & Grenville	95	81	14	1
Lennox & Addington	47	41	6	-
Manitoulin	15	15	-	-
Middlesex	398	356	42	3
Muskoka	62	49	13	1
Niagara	383	364	19	3
Nipissing	123	109	14	1
Northumberland	132	74	58	1
Ottawa-Carleton	754	647	107	7
Oxford	116	104	12	1
Parry Sound	41	38	3	-
Peel	621	522	99	5
Perth	38	34	4	-
Peterborough	214	158	56	2
Prescott & Russell	88	52	36	1
Prince Edward	27	24	3	-
Rainy River	17	17	-	-
Renfrew	99	88	11	1
Simcoe	317	269	48	3
Stormont Dundas & Glengarry	150	124	26	1
Sudbury	207	180	27	2
Thunder Bay	281	234	47	3
Timiskaming	45	44	1	-
Toronto	2 955	2 623	332	25
Victoria	90	76	14	1
Waterloo	360	292	68	3
Wellington	118	94	24	1
York	389	360	29	3
Total	11 669	10 113	1 556	100 %

Tableau 14

Appels selon la langue en 2008-2009

Langue	Nombre	%
Anglais	9 455	81 %
Français	187	2 %
Interprète pour un appelant parlant une autre langue	2 027	17 %
Total	11 669	100 %

Tableau 15

Demandes d'aide provisoire selon le programme pour la période de cinq ans allant de 2004-2005 à 2008-2009

Exercice	POSPH	OT	Total
2004-2005	2 010 54 %	1 721 46 %	3 731
2005-2006	1 791 57 %	1 369 43 %	3 160
2006-2007	2 487 70 %	1 051 30 %	3 538
2007-2008	2 359 68 %	1 106 32 %	3 465
2008-2009	2 122 66 %	1 080 34 %	3 202

Tableau 16

Décisions du Tribunal concernant l'aide provisoire selon le programme en 2008-2009

Programme	Accueilli	Rejeté	Total
POSPH	425 16 %	2 170 84 %	2 595
OT	919 81 %	222 19 %	1 141
Total	1 344 36 %	2 392 64 %	3 736